

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UID4243-DSSP-018-0075-GB/DB

Saint-Etienne, le 27 février 2018

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
<b>Société SARPI</b> <b>461 rue George Sand</b> <b>ZI Molina La Chazotte</b> <b>42350 LA TALAUDIERE</b>	S3IC 105-68 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Regroupement, transit et prétraitement des déchets industriels et ménagers spéciaux

Date du contrôle : 08/01/2018

Inspecteur(s) : Gwenaëlle BUISSON accompagnée de David BASTY

### Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

### Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident de juillet 2014	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	Prévention des risques, notamment ATEX, Foudre, formation du personnel, moyens de lutte incendie, ...
----------------------	---

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- L'ensemble du site (zones de stockage, zone de dépotage/empotage,...)

### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29/10/2004
- Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 25/05/2010

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. ESCOUBAS	SARPI	Directeur du site
Mme GAREL	SARPI	Responsable environnement
M. AUBOIROUX	SARPI	Direction pôle Centre est méditerranée

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant / DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule DSSP <input type="checkbox"/> Autre :
--------	---

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

SARPI LA TALAUDIERE est une filiale de VEOLIA PROPRETE pôle « gestion des déchets spéciaux » spécialisée dans la gestion, le traitement et la valorisation des déchets dangereux. VEOLIA PROPRETE est une division de VEOLIA ENVIRONNEMENT.

La plate-forme, créée en 1976, est implantée sur la commune de LA TALAUDIERE (42), zone industrielle « Molina La Chazotte ».

Ses activités sont :

- Le transit de déchets dangereux
- Le regroupement de déchets dangereux
- Le pré-traitement de déchets dangereux conditionnés et en vrac
- La valorisation d'emballages souillés.

Le tonnage de déchets réceptionnés sur le site est d'environ 41 500 tonnes annuel. Le nombre de salariés est de 75 personnes.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Les différentes observations de l'inspection d'août 2016 sur la sûreté ont été vues en amont de l'inspection. Elles n'appellent plus de remarques de l'inspection.

#### 2.2 Thèmes

##### RISQUES TECHNOLOGIQUES

Dans le cadre de la démarche liée au vieillissement de certains équipements, l'exploitant devait établir :

- l'état initial avant le 30 juin 2011
- le programme d'inspection avant le 31 décembre 2011.

Lors de l'inspection, l'exploitant a été dans l'incapacité de nous fournir la liste des équipements soumis à l'arrêté du 4 octobre 2010. Il n'a donc pas pu être vérifié le respect de la démarche PMII. Dans un délai d'un mois, l'exploitant fournit la liste, l'état initial, le programme d'inspection, ainsi que les contrôles effectués sur les équipements soumis à la réglementation.

Constat N° 1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Section I – Articles 3 à 8 de l'AM du 4 octobre 2010	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Annuellement, la société VERITAS effectue des contrôles du matériel électrique conformément au code du travail. Le rapport de 2017 fait état de 12 non conformités. L'exploitant a un suivi rigoureux, car il n'y a aucune non-conformité résiduelle de 2016.

Le site a été découpé en plusieurs zones ATEX. En zone de pompage classée zone 0, il n'y a pas de matériel électrique. En zone ATEX 1, il y a un broyeur et une hotte. L'exploitant a certifié qu'aucun matériel électrique ne se trouvait en zone ATEX 1 ou 2, cependant le rapport de vérification électrique datant de mars 2017 n'est pas clair sur le sujet. Il indique que le matériel électrique en zone ATEX n'a pas été vérifié.

L'exploitant doit apporter les justifications d'absence de matériel électrique dans les zones classées ATEX, ou le cas échéant lister les équipements électriques se trouvant dans les zones ATEX et effectuer les contrôles adéquats de ce matériel dans un délai de 1 mois. Le rapport de la vérification du matériel sera transmis à l'inspection dans un délai de 3 mois.

Constat N° 2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion	1 mois (liste des équipements)
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		3 mois (rapport de vérification)
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2 alinéa 6.1.5 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004	

Les dispositifs de détection incendie sont contrôlés trimestriellement en interne et annuellement par la société DESAUTEL. Le dernier contrôle par la société date de novembre 2017 et met en évidence le fait que des organes n'ont pu être contrôlés. L'exploitant doit réaliser un meilleur suivi des rapports et apporter une explication quant à la non-vérification/non-conformité de la mise à la terre des capteurs.

Constat N° 3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 2 alinéa 6.1.2 de l'AP du 27 octobre 2004	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010, l'exploitant a réalisé son analyse du risque foudre (ARF) en avril 2011 complétée d'une étude technique qui a conclu à l'installation de parafoudres en avril 2014. Depuis, l'exploitant a remplacé et déplacé les cuves de fioul et le site s'est agrandi avec l'acquisition d'un nouveau bâtiment (auvent).

L'arrêté demande que « cette analyse soit systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque

révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. ».

Dans le cadre de la révision de l'étude de dangers et puisque les modifications des installations peuvent avoir des répercussions sur l'ARF réalisée, l'inspection demande à l'exploitant de faire une mise à jour de celle-ci.

Constat N° 4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Section III – Articles 16 à 23 de l'AM du 4 octobre 2010	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 2 alinéa 6.1.7 de l'AP du 27 octobre 2004	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'exploitant, dans son étude de dangers n'a pas retenu le risque d'incompatibilité, puisqu'à la conception il est prévu que les produits incompatibles soient séparés.

Lors de l'inspection sur site, l'inspection a constaté que les postes de dépotage/empotage des cyanures n'étaient pas verrouillés par des cadenas comme le prévoit la procédure. Les rétentions sont bien séparées. Le système actuellement en place ne satisfait donc pas à l'exigence de l'arrêté préfectoral.

L'inspection demande à l'exploitant de remédier à cette situation. Cette solution ne permet pas de garantir le risque d'incompatibilité ; l'exploitant devra étudier le scénario dans son étude de dangers.

Constat N° 5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 3 alinéa 1.1. de l'AP du 27 octobre 2004	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 25/05/2010 prévoit que l'exploitant :

- tienne un registre d'incidents avec pour chacun des évènements recensés, la définition et la mise en œuvre d'actions correctives. L'exploitant a formalisé cela sous forme de fiches qui ont pu être consultées par l'inspection
- Fournisse une étude technico-économique visant à sécuriser l'activité de broyage et un plan d'actions visant à prévenir le risque incendie. L'étude et le plan ont été fournis et il a été mis en place un nouveau broyeur en septembre 2014. En sus, l'exploitant a mis en place une procédure de tri des déchets en amont. Les moyens de prévention et de lutte incendie mis en place sont les suivants :

- Canon mobile
- Brumisation
- Petite benne de récupération permettant l'immersion complète des déchets
- Explosimètre.

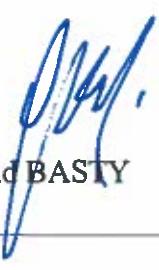
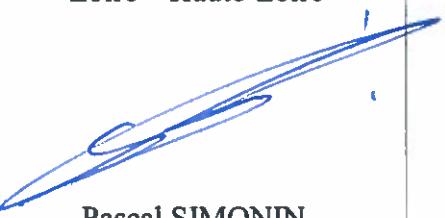
Les cuves de stockage sont équipées de jauge radar et d'alarmes de niveau haut.  
L'article 5 de l'APC du 25/05/2010 n'appelle donc aucune remarque de la part de l'inspection.

#### **Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier  
 Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)  
 Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions  
 Autre(s) :

#### **Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever. Une non-conformité (constat n° 5) conduit l'inspection à proposer à monsieur le préfet de la Loire une mise en demeure de régulariser la situation dans un délai de 1 mois.

Signature des inspecteurs	Vérificateur	Approbateur
<p>le 31/01/2018</p> <p>Les inspecteurs de l'environnement</p>  <p>Gwenaëlle BUISSON</p>  <p>David BASTY</p>	<p>le 27 février 2018</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>David BASTY</p>	<p>le 27 février 2018</p> <p>Le chef de l'Unité Interdépartementale Loire – Haute-Loire</p>  <p>Pascal SIMONIN</p>

Pièce jointe : Lettre de suites à l'exploitant

